Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-37**

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels collectifs existants.

2. Dénomination :

Raccordement de bâtiments résidentiels collectifs existants à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Descriptif du réseau de chaleur à fournir : moyens de production et énergies utilisées sur les 3 dernières années (en précisant les éléments spécifiques aux énergies renouvelables).

Application de cette opération non cumulable avec l'application de l'opération standardisée RES-CH-01 « Production de chaleur renouvelable en réseau (France métropolitaine) ».

4. Durée de vie conventionnelle :

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE POUR UN APPARTEMENT (en kWh cumac)					
Ancienneté		Avant 1975		Après 1975	
		Chauffage	Chauffage et ECS	Chauffage	Chauffage et ECS
Zone climatique	H1	240 000	300 000	210 000	280 000
	H2	200 000	250 000	170 000	230 000
	H3	130 000	170 000	120 000	150 000

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,3	< 35	1
0,7	35-60	2
1	61-80	3
1,4	81-100	4
1,7	101-130	5
2,2	> 130	6 et +

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

× T × 0,95

T = Part des besoins couverts par les énergies renouvelables avant ce nouveau raccordement.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-38**

Mini-cogénération sans obligation d'achat

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une mini-cogénération collective de puissance électrique comprise entre 36 kVA et 250 kVA sans obligation d'achat selon les critères de l'arrêté du 3 juillet 2001.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

Installation, dimensionnement et évaluation du taux de couverture des besoins (TCB) réalisés par un professionnel.

Critères de performances : Cogénération à haut rendement avec attestation de garantie d'origine au sens du décret nº 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération.

4. Durée de vie conventionnelle :

21 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

APPARTEMENT	ZONE climatique	kWh cumac		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales		
Moteurs	H1	49 800	X	0,3	< 35	1	X	TCB
	H2	40 800		0,7	35-60	2		
	H3	27 200		1	60-80	3		
Micro-turbines	H1	43 700		1,4	80-100	4		
	H2	35 800		1,7	100-130	5		
	H3	23 900		2,2	> 130	≥ 6		

TCB = Production thermique nette valorisée pour le chauffage/besoins thermiques de chauffage du bâtiment.
(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération nº **BAR-EQ-04**

Luminaire avec ballast électronique pour parties communes

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : circulations et parties communes d'appartements existants.

2. Dénomination :

Installation d'un luminaire pour lampe présentant une efficacité lumineuse ⩾ 55 lumens par watt, avec ballast électronique, équipé ou non de contrôles de détection de présence et de variation de lumière.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation réalisée par un professionnel ou par le service technique interne d'une collectivité ou d'un gestionnaire d'immeuble.

4. Durée de vie conventionnelle :

8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac)	
Sans automatisme :	440
Avec contrôle détection de présence ou contrôle variation de lumière :	530
Avec contrôle détection de présence et variation de lumière :	620

Certificats d'économies d'énergie

Opération nº **BAR-EQ-05**

Bloc autonome d'éclairage pour habitation à faible consommation pour parties communes

1. Secteur d'application :